

LOI N° 7 - 94 DU 1er Juin 1994

**REGLEMENTANT LE REGIME DES IMPORTATIONS, DES EXPORTATIONS ET DES REEXPORTATIONS EN REPUBLIQUE DU CONGO**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article Premier :** La présente loi détermine les conditions d'importation, d'exportation et de réexportation des produits, des marchandises, des denrées, et d'objets de toute nature en République du Congo.

**Article 2 :** Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle:

a/ aux interdictions ou aux restrictions relatives à :

- l'ordre public;
- la préservation des végétaux;
- la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux;
- la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- La protection de la propriété industrielle ou commerciale;

b/ aux mesures relatives à :

- la défense du consommateur;
- au conditionnement des produits;
- la police douanière;
- au contrôle des relations financières avec l'étranger;

c/ à des mesures exceptionnelles de sauvegarde visant à protéger la production nationale.

d/ à des mesures exceptionnelles en faveur des zones franches implantées sur le territoire national.

**TITRE II : DU REGIME DES IMPORTATIONS**

**Article 3** : Est considérée comme importation toute entrée sur le territoire national de produits, de marchandises, des denrées et d'objets de toute nature achetés à l'étranger dans les conditions prévues par la présente loi.

**Article 4** : Est importateur tout commerçant qui remplit les conditions suivantes .

- Etre détenteur de la carte de commerçant avec mention "Importateur" ;
- Avoir payé la patente d'importateur.

**Article 5** : Les industriels, les prestataires de services et les opérateurs des secteurs agricole et minier sont autorisés à importer dans le cadre de leurs activités.

**Article 6** : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux biens importés à usage familial.

**Article 7** : Aucune personne physique ou morale ne peut exercer, à la fois, les fonctions d'importateur et de transitaire.

**Article 8** : L'importation en République du Congo des produits, des marchandises, des denrées et d'objets de toute nature est soumise à :

- La licence d'importation;
- La déclaration d'importation.

**Article 9** : Les produits, les marchandises, les denrées et les objets importés sont soumis au contrôle avant embarquement.

Un décret en conseil des ministres détermine les conditions et la nature de ce contrôle

**Article 10** : La licence d'importation s'applique aux produits de première nécessité et aux produits homologués, concurrents des industries locales et tous autres produits dont la liste est fixée par voie réglementaire.

**Article 11** La déclaration d'importation s'applique aux produits non soumis au régime de la licence.

**Article 12** : Un décret en Conseil des Ministres réglemente la licence et la déclaration d'importation.

**Article 13** : Les importations des produits, relevant du traité instituant L'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, sont subordonnées à l'obtention d'une licence d'importation ou d'une déclaration d'importation, sous réserve de l'application des dispositions du traité instituant l'Union.

**Article 14 :** Les importations des produits, en provenance des pays tiers avec lesquels la République du Congo a signé des accords commerciaux, sont soumises à la licence ou à la déclaration d'importation, sous réserve de l'application de ces accords.

**Article 15 :** L'importation temporaire des échantillons de marchandises et des objets destinés aux expositions, aux foires, aux essais et aux expérimentations est soumise à la déclaration d'importation ou à la licence d'importation, lorsqu'ils doivent être mis en vente.

**Article 16 :** L'importation ou le transit, sur le territoire congolais, des déchets toxiques, polluants ou radio-actifs ou de tous autres produits similaires sont strictement interdits.

### **TITRE III : DU REGIME DES EXPORTATIONS ET DES REEXPORTATIONS**

**Article 17 :** Au terme de la présente loi, est considérée comme:

- a) exportation, la sortie du territoire national des produits originaires ou faisant l'objet de transactions particulières dans les Bourses de valeurs vendus à des agents économiques situés à l'étranger ;
- b) réexportation, la sortie du territoire national des produits précédemment importés.

**Article 18 :** L'exportation et la réexportation de toutes marchandises sont soumises à la déclaration d'exportation.

Toutefois, des interdictions ou des restrictions peuvent être appliquées notamment pour :

- la préservation de la faune et de la flore;
- la gestion des réserves des matières précieuses et des objets d'art;
- toutes autres raisons d'intérêt national ou international.

**Article 19:** Un décret en Conseil des Ministres régit la déclaration d'exportation.

### **TITRE IV : DE LA DELIVRANCE DE LA LICENCE D'IMPORTATION ET DE LA DECLARATION D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**

**Article 20:** Les licences d'importation, les déclarations d'importation et d'exportation sont délivrées par le Ministère du Commerce.

### **TITRE V : DU CONTROLE DE CONFORMITE**

**Article 21:** Les produits importés, ainsi que ceux qui sont destinés à l'exportation doivent porter une mention de conformité.

Les modalités de certification de la conformité sont déterminées par voie réglementaire.

## **TITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

**Article 22**: Sont considérées comme infractions à la présente loi :

- l'importation , l'exportation ou la réexportation des produits , des marchandises , des denrées et d'objets de toute nature sans avoir souscrit une licence ou une déclaration d'importation ou d'exportation;
- l'importation , l'exportation et la réexportation , par une personne physique ou morale, sans en avoir la qualité;
- l'importation , l'exportation et la réexportation sur la base de faux renseignements;
- l'importation , l'exportation et la réexportation sans certificat de conformité ;
- le refus de faire inspecter les produits , les marchandises , les denrées et les objets avant expédition ;
- l'importation des déchets toxiques polluants ou radio-actifs ou de tous autres produits similaires.
- l'exercice à la fois de la profession d'importateur et de transitaire.

**Article 23** : Suivant la nature et la gravité des infractions, les sanctions peuvent donner lieu à:

- une amende allant de cent mille à cinquante millions de francs CFA;
- une saisie et une confiscation des marchandises , des denrées et des objets importés ;
- une fermeture temporaire ou définitive de l'établissement;
- un retrait de la carte professionnelle de commerçant;
- des poursuites judiciaires.

## **TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24**: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente loi qui sera insérée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le...1er...Juin 1994

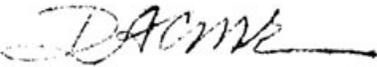
Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement:



**Général Jacques Joachim  
YHOMBY-OPANGO**

Le Ministre d'Etat, Président du  
Comité de Développement:



**Claude Antoine DA COSTA**

Pour Le Ministre d'Etat, Président du  
Comité de la Législation, des  
Affaires Juridiques et des Réformes  
Administratives, en mission :

Le ministre d'Etat, Président du comité  
du développement socio-culturel :

Stéphano Hourice BONGHO-MOUMBA.-

Le Ministre du Commerce, de la  
Consommation et des petites et  
Moyennes Entreprises:



**Marius MOUAMBENGA**

~~Professeur~~ **Pascal LISSOUBA**



Le Ministre d'Etat, Ministre de  
l'Intérieur, Chargé de la Sécurité,  
du Développement Régional et des  
Relations avec le Parlement:



**Martin MBERI**

Pour Le Ministre des Finances et du Budget  
en mission :

Le ministre du plan et de l'économie,  
chargé de la prospective



**Clément MOUAMBA.-**

Le Ministre du Plan, de  
l'Economie, Chargé de la Prospective:



**Clément MOUAMBA**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération, chargé de la  
Francophonie:

**Benjamin BOUNKOULOU**